

N° 261. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie : 1° le décret du 30 mai 1892 qui approuve l'établissement d'une taxe sur les marchandises transportées à l'entrepôt de Papeete par le chemin de fer Decauville ; 2° le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens (Rapports et décrets y annexés.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'art. 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les dépêches de M. le Sous-Secrétaire d'Etat en date des 13 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret du 30 mai 1892 qui approuve l'établissement d'une taxe sur les marchandises transportées à l'entrepôt de Papeete par le chemin de fer Decauville ;

2° Le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1892.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

---

**DÉPÊCHE** du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Entrepôt de Papeete. — Taxe sur les marchandises transportées par le chemin de fer Decauville.

---

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Ministère de la Marine et des Colonies — Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies, — 4<sup>re</sup> division, 3<sup>e</sup> bureau.

Paris, le 13 juin 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous adresser ci-